

dem Betreffenden der bundesgerichtliche Schutz entzogen, was offenbar nicht angenommen werden kann.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Refurs wird in dem Sinne als begründet erklärt, daß der Kanton Uri und die Gemeinde Wasen als pflichtig erklärt werden, dem Refurrenten die Hälfte der von ihm für das Jahr 1882 an Staat und Gemeinde bezahlten Steuern zu restituieren.

IV. Gerichtsstand. — Du for.

1. Gerichtsstand des Wohnortes. — For du domicile.

91. Arrêt du 10 Novembre 1882 dans la cause Béguin.

Par procuration datée du 18 Juin 1881, Jules Béguin, alors domicilié à la Hauteфин (Fribourg), et actuellement à Berne, a chargé l'avocat Uldry, à Fribourg, de plaider divers procès, entre autres contre l'avocat Heimo. Sous chiffre 7 de cet acte, Béguin « ratifie ce qui a été fait à ce jour, soit vis-à-vis de l'avocat Heimo, soit vis-à-vis de toutes autres parties adverses, renonçant vis-à-vis de son mandataire au bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale. »

Le 19 Juin 1881. Béguin a transféré son domicile à Berne, et par arrêt du 2 Juin 1882, le Tribunal fédéral a admis la réalité de ce transfert à partir du 21 Juin 1881.

Dans le courant de 1882, l'avocat Uldry actionna Béguin devant les tribunaux fribourgeois en règlement, soit modération de nombreuses listes de frais, et ce par citation spéciale pour chacune des listes en question.

La notification de toutes ces citations eut lieu aux greffes de ces autorités respectives; quelques-unes paraissent toutefois avoir été également adressées, par lettre chargée, à H. Juat-Sessler, à Berne, curateur de Béguin.

Par lettres des 3, 11 et 12 Juillet aux Juges de Paix de Schmitten et de Fribourg, l'avocat Hofer de Berne, au nom de Béguin, soit du curateur de celui-ci, protesta contre ces procédés; il déclare ne vouloir leur donner aucune suite, en invoquant le fait du domicile de son mandant à Berne.

L'avocat Hofer comparut toutefois aux audiences du président du Tribunal de la Singine, le 25 Juillet 1882, et du Juge de paix de Schmitten, le 2 Août suivant. Le dit avocat ayant excipé de nouveau de l'incompétence de ces autorités, ce déclinaire fut repoussé par décisions sous mêmes dates, notifiées aux parties les 31 Juillet et 15 Août 1882.

En revanche, les jugements intervenus en règlement des listes de frais ne paraissent pas avoir été communiqués directement à Béguin.

Par exploits du 8 Août 1882 et sous le sceau du Juge de paix de Schmitten, l'avocat Uldry notifie au curateur de Béguin des gagements sur les immeubles de la Hauteфин, pour arriver au règlement des listes de frais modérées en faveur du saisissant et montant à 14 420 fr. 20 c.

Une autre saisie avait été pratiquée par Uldry les 2/3 Mai 1882 sur le prix d'un bail à ferme dû à Béguin, pour parvenir au paiement d'un billet de 5000 fr., souscrit le 15 Novembre 1881 par ce dernier en faveur du prèdit avocat. Béguin ayant perçu, dans l'intervalle, le montant du fermage en question, la saisie n'eut pas de suite.

Par ordonnance du 12 Septembre 1882, le président du Tribunal fédéral a suspendu, jusqu'après décision de ce tribunal, toutes les mesures, telles que saisies, séquestres, etc., qui pourraient être requises de l'office du juge de paix de Schmitten en exécution des listes de frais dont il s'agit.

C'est à la suite de ces faits que Juat recourt au nom de Béguin au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise annuler, en application de l'art. 59 de la constitution fédérale, les décisions ci-après:

1° Les règlements de listes de frais effectués par le Juge de paix de Schmitten, ainsi que sa décision sur le déclinaire.

2° Les dits règlements effectués par le président du Tribunal de la Singine, ainsi que sa décision sur le déclinaire.

3° Les règlements de listes de frais opérés par le Juge de Paix de Fribourg.

4° Tous les actes de poursuites dirigés par le Juge de Paix de Schmitten contre Béguin, au nom de l'avocat Uldry.

Le recourant estime que le prétendu for de la connexité à Fribourg ne saurait être admis en présence de l'art. 59 de la constitution fédérale et que la renonciation au bénéfice de cet article, contenue dans la procuration du 18 Juin 1881, est conçue dans des termes trop généraux pour pouvoir être suivie d'effet.

Dans sa réponse, l'avocat Uldry conclut au rejet du recours. Il l'estime tardif, d'abord en ce qui concerne tous les procédés qui ont eu lieu en la cause avant le 14 Juillet 1882, soit plus de 60 jours avant le dépôt de cet acte, puis en ce qui a trait aux premières poursuites dirigées contre Béguin en paiement du billet de 5000 fr. souscrit en faveur d'Uldry.

Le recours est en outre tardif, parce qu'un lien d'étroite connexité existe entre toutes les listes de frais en question, et qu'il y a ainsi lieu d'admettre que le juge fribourgeois, compétent pour modérer les unes, l'était aussi en ce qui touche les autres.

Au fond, les autorités judiciaires fribourgeoises étaient compétentes pour rendre les jugements dont est recours, vu la connexité de toute réclamation d'honoraires avec le procès principal, et notamment en présence de la renonciation de Béguin au bénéfice de l'art. 59 de la constitution fédérale, renonciation dont la validité ne peut être révoquée en doute.

Dans sa réplique, le recourant s'applique à combattre l'exception de tardiveté formulée en réponse, et reprend d'ailleurs ses conclusions primitives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recours ne pourrait être considéré comme tardif qu'en ce qui touche celles des décisions attaquées qui ont été communiquées au recourant plus de 60 jours avant le dépôt

de son dit recours (art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire.)

L'allégation de la réponse, consistant à dire qu'il existe entre les diverses réclamations formulées par Uldry une connexité étroite, devant entraîner la compétence du juge fribourgeois vis-à-vis de toutes ces prétentions, se trouve réfutée par les procédés de l'opposant au recours lui-même. L'avocat Uldry a en effet ouvert une action séparée pour chacune des listes de frais en litige et obtenu un jugement spécial en modération pour chacune d'elles.

Les procédés ci-après sont antérieurs de plus de 60 jours au dépôt du recours :

a) La saisie du 3 Mai 1882 relative au billet de 5000 fr. souscrit par Béguin en faveur d'Uldry. Mais ainsi qu'il résulte de la propre déclaration de ce dernier, cette saisie est devenue sans objet par le fait que, dans l'intervalle, les fermages saisis avaient été perçus par le débiteur poursuivi.

b) Une série de jugements en modération, à l'égard desquels la compétence des tribunaux fribourgeois est contestée.

Sans s'arrêter à la question de savoir si une communication officielle de ces jugements a été faite au défendeur, et si celui-ci a été mis ainsi en mesure de recourir dans les délais légaux, le fait de n'avoir pas recouru contre la décision d'un juge incompétent, à teneur de l'art. 59 de la Constitution fédérale, n'entraîne nullement une reconnaissance du for de ce juge ; sa compétence peut être contestée de nouveau lors de la procédure d'exécution, et le débat être porté, comme cela a eu lieu dans l'espèce, devant le Tribunal fédéral.

La question de tardiveté du recours est dès lors intimement liée à celle de la compétence du juge fribourgeois et ne saurait être résolue indépendamment de celle-ci.

2° La garantie du for du domicile du débiteur ne fait pas partie des droits inaliénables, auxquels un citoyen ne saurait renoncer sans se mettre en opposition avec un principe d'ordre public. Il faut admettre au contraire que le bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale ne s'impose point à celui qui pourrait l'invoquer ; il est loisible à chacun d'y re-

noncer, — non pas d'une manière générale et indéterminée, — mais en substituant au for prévu au dit article une autre juridiction que celle garantie par cette disposition constitutionnelle.

Or il résulte des circonstances qui ont accompagné la création de la procuration du 18 Juin 1882, signée par Béguin la veille du jour où il a quitté le canton de Fribourg pour s'établir à Berne, qu'il a précisément et expressément voulu conserver, avec son mandataire Uldry, pour ce qui touche leurs rapports juridiques, le for de son ancien domicile fribourgeois, renonçant à cet effet à se prévaloir du bénéfice que le fait du transfert de ce domicile à Berne devait lui conférer aux termes de l'art. 59 surappelé.

Cette renonciation, incontestablement licite dans ces conditions, implique la reconnaissance de la compétence du juge fribourgeois, au double point de vue des jugements en modération rendus entre parties et des actes de poursuite auxquels l'exécution de ces jugements ont donné lieu dans le canton de Fribourg.

3° Dès le moment où la compétence des tribunaux fribourgeois doit être reconnue du chef qui précède, le Tribunal fédéral n'a point à examiner si elle résulte également, ainsi que le prétend l'opposant au recours, de la connexité existant entre une réclamation d'honoraires et le procès principal; il n'a pas non plus à contrôler l'application des lois cantonales par les tribunaux cantonaux, ni, en particulier, à résoudre la question de savoir si les diverses assignations sommant le recourant de comparaître devant ces tribunaux ont été notifiées conformément aux dispositions des dites lois.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

2. Gerichtsstand der belegenen Sache. — For de la situation de la chose.

92. Urtheil vom 8. Dezember 1882
in Sachen Weibel.

A. Der Rekursbeklagte Friedrich Winterfeld, Landwirth in Miltgen, Kantons Bern, ist Eigenthümer des Grundstückes „Hofmatte“, welches in der Gemeinde Ueberstorf, Kantons Freiburg, dicht an der freiburgisch-bernischen Grenze gelegen ist. Auf diesem Grundstücke entspringt eine Quelle, deren Wasser vom Eigenthümer im Jahre 1880 in einer gedeckten Steinacte in den an sein Eigenthum anstossenden, auf bernischem Gebiete gelegenen, offenen Wassergraben des öffentlichen Fahrweges von Heitenried nach Ueberstorf geleitet wurde. Der Rekurrent, Niklaus Weibel, welcher Eigenthümer des in der Nähe und zwar, wenigstens zum größern Theil, auf freiburgischem Gebiete gelegenen Gutes im „Löbli“ ist, erstellte nun im Dezember 1880 Vorrichtungen, um das fragliche abfließende Wasser seinem Grundstück, zu Speisung seines Hausbrunnens, zuzuleiten. Vom Instruktionsrichter des Bundesgerichtes ist durch Augenschein und persönliche Befragung der Parteien an Ort und Stelle über Lage und Beschaffenheit dieser Vorrichtungen, worüber die Parteien in den Rechtschriften widersprechende Angaben gemacht hatten, Folgendes festgestellt worden: Zu Auffassung des Wassers hatte Niklaus Weibel etwa 4—5 Schritte östlich von der Einmündung der Steinacte in den offenen Wassergraben (Straßengraben) eine hölzerne Brunnstube erstellt; die Lage dieser Brunnstube hat durch den Augenschein nicht mehr ganz genau festgestellt werden können, da dieselbe mittlerweile beseitigt worden ist. Niklaus Weibel behauptet, daß sie ausschließlich auf bernischem Strahengebiet erstellt worden sei, während dagegen der Rekursbeklagte Winterfeld behauptet, daß sie noch um drei Zoll in sein anstossendes Grundstück und also in freiburgisches Territorium hineingeragt habe; nach den Dimensionen der fraglichen Brunnstube erscheint erstere Behauptung als richtig und